

Qui nous défendra ?

La représentation légale des victimes à la CPI
dans l'affaire Ongwen et au-delà

Résumé

C'est important pour moi d'avoir un avocat. C'est important parce que chaque fois qu'il viendra, nous continuerons à lui raconter ce qui nous est arrivé... Je veux que notre avocat nous représente dans la salle d'audience. Si c'est possible, Ongwen devrait être jugé coupable et nous devrions connaître une paix éternelle.

—Membre de la communauté, sous-comté d'Abok, Ouganda, 21 janvier 2017

Ongwen en tant qu'accusé a un avocat, nous qui avons souffert devrions avoir un avocat. C'est important pour nous aussi d'avoir un avocat qui nous représentera.

—Membre de la communauté, sous-comté de Bungatira, Ouganda, 17 janvier 2017

La participation des victimes aux procédures de la Cour pénale internationale (CPI) est une innovation centrale dans la justice internationale : en plus d'être potentiellement des témoins appelés par une partie ou par la Cour, les victimes de crimes jugés par la CPI peuvent s'exprimer devant la Cour en tant que participants à part entière.

Ce droit de participation n'est pas absolu, mais il peut néanmoins créer un pont essentiel entre les victimes et les communautés affectées d'un côté et les procédures de la CPI de l'autre, en contribuant à garantir que la justice est non seulement rendue, mais *qu'elle est vue être rendue* par ceux qui ont été touchés par des crimes jugés par la Cour. Ceci a le potentiel de renforcer la légitimité de la Cour en servant efficacement les intérêts des victimes.

Peu de victimes prennent part en personne aux procédures de la CPI ; elles participent à ces procès par l'intermédiaire de représentants légaux.

Les victimes ont le droit de choisir un avocat d'après le règlement de la Cour. Ce droit n'est pas absolu : les juges de la Cour, par exemple, peuvent demander aux victimes de choisir un « représentant légal commun » (RLC) avec l'aide de son Greffe et, si elles ne sont pas en mesure d'en trouver un, les juges peuvent demander au Greffe de choisir un représentant

pour elles. Le Greffe dispose aussi d'un mandat général pour assister les victimes dans l'organisation de leur représentation légale. Ces dispositions donnent théoriquement à la Cour une latitude considérable pour garantir que les victimes sont informées, respectées et habilitées dans leur choix d'une représentation légale.

En pratique, cependant, les pressions budgétaires imposées par les pays membres de la CPI et le nombre croissant d'affaires signifient que les Chambres ont accordé de plus en plus de poids aux implications de coûts et d'efficacité dans les décisions sur la représentation légale des victimes. Ces implications sont légitimes. Mais elles signifient que les Chambres semblent avoir considéré les avis des victimes concernant leur représentation légale comme un élément pertinent, mais non déterminant ou prédominant.

Ce rapport se penche en détail sur ces questions à travers le prisme du procès de la CPI contre Dominic Ongwen, un ancien enfant soldat devenu commandant de l'Armée de résistance du Seigneur (*Lord's Resistance Army*, LRA). Ongwen a été inculpé de 70 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis lors d'attaques contre des personnes déplacées internes (PDI) dans le nord de l'Ouganda en 2003-2004 : Abok, Lukodi, Odek et Pajule, ainsi que de violences sexuelles et à caractère sexiste, de persécutions et de recrutement d'enfants soldats.

Deux équipes de conseils représentent 4 107 victimes au procès.

À partir des documents et politiques de la Cour, des entretiens menés auprès de représentants de la société civile ougandaise et internationale, de journalistes, de représentants de la CPI, de victimes participant au procès d'Ongwen, de certains de leurs leaders et de membres de groupes organisateurs dans leurs communautés, ce rapport étudie comment et pourquoi les victimes ont fait leurs choix pour leur représentation légale et le rôle que la CPI a joué pour faciliter – et parfois compromettre – ces choix.

En s'appuyant sur cette affaire, le rapport formule des recommandations pour la pratique future de la CPI, destinées à suggérer une nouvelle façon pour la CPI d'aborder la représentation légale des victimes. Cette nouvelle approche devrait refléter une vision commune entre les Chambres et le Greffe qui accorde la priorité au soutien des victimes pour qu'elles fassent leurs propres choix en matière de représentation.

Principales recommandations

À la Présidence et aux Chambres

- Recommander, dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres, l'utilisation d'une approche séquentielle de la règle 90 comme meilleure pratique pour aborder la représentation légale des victimes.
- Modifier, en étroite concertation avec le Greffe, le Guide pratique de procédure pour les Chambres afin d'y décrire les mesures que la Chambre et le Greffe prendront conformément à la règle 90, y compris les critères devant être utilisés par une Chambre pour déterminer s'il est nécessaire de passer du libre choix du conseil par les victimes selon la règle 90(1) au choix par les victimes d'un représentant légal commun selon la règle 90(2) et, en dernier ressort, à un représentant légal commun désigné par la Cour selon la règle 90(3).

Aux Chambres

- Déterminer si les progrès dans une affaire nécessitent l'établissement d'un nouveau calendrier pour faciliter la participation et la représentation légale des victimes.
- Intégrer les justifications budgétaires de façon plus transparente dans le processus d'argumentation autour de la représentation légale des victimes.
- Élaborer une interprétation de la règle 90(5) qui soit réaliste sur le rôle de l'aide judiciaire pour permettre les choix selon la règle 90(1).

Aux Chambres et au Greffe

- Parallèlement à l'établissement de critères à décrire dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres, élaborer une politique afin d'orienter le recueil d'informations, y compris la consultation des victimes, pour faire en sorte qu'un tableau précis serve de base à l'application des critères dans la prise de décision concernant la représentation légale des victimes.

À l'Assemblée des États parties

- Financer de manière adéquate les activités de sensibilisation et de participation des victimes, notamment l'affectation de ressources dédiées à la préparation des victimes pour le choix des représentants légaux.
- S'assurer qu'un financement est fourni pour l'aide judiciaire, y compris un soutien des représentants légaux choisis par les victimes selon la règle 90(1).